PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 05 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27août 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PORTIGLIATI S.A.
ZI La Maladière, 74 300 Cluses

Références : 20240827-RAP-InspectionPortigliatiCluses
Code AIOT : 0010800069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2024 dans l'établissement PORTIGLIATI S.A. implanté ZI La Maladière 74 300 Cluses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTIGLIATI S.A.
- ZI La Maladière 74300 Cluses
- Code AIOT : 0010800069
- Régime : Autorisation
- Non Seveso, IED : Non

la société PORTIGLIATI exploite sur la commune de Cluses un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets consacré de façon quasi exclusive aux métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'aux véhicules hors d'usage (VHU). Cet établissement dont l'exploitation a commencé en 1936 est aujourd'hui réglementé au titre de la législation des installations classées par :

- l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0101 du 21 décembre 2020 autorisant et réglementant l'exploitation du site compte tenu de l'évolution des activités,
- l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant agrément de l'établissement pour l'activité de centre VHU.

La présente visite visait à contrôler la réalisation des aménagements et des pratiques d'exploitations prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection : effluents liquides, effluents atmosphériques, Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, la prescription contrôlée et sa référence réglementaire ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
1	Gestion des effluents pluviaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Confinement et gestion des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.7.2		
3	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.7.3		
6	Respect des limites de rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.5.2		
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.6.1.7		
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.6.3.2		
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.6.5.1		
10	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.3.4.3		2 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Prévention des pollutions en cas de crues	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.7.4
5	Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.6.2
11	respect des limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.3.4.2
12	Établissement de la liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
13	Analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Sur la base des constats réalisés, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- sous un délai de 12 mois, mettre en conformité son établissement avec les dispositions de l'article 2.4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relatives à la gestion des eaux pluviales,
- sous un délai de 12 mois, mettre les sols de son établissement en conformité avec des dispositions de l'article 2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relatives à la gestion et au confinement des pollutions,
- sous un délai de 12 mois, mettre en conformité son établissement avec les dispositions de l'article 2.4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relative à la gestion des eaux d'extinction incendie,
- sous un délai de 12 mois, respecter les limites réglementaires applicables aux rejets liquides de son établissement, prescrites par l'article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relative au limites de rejets des effluents liquides,
- sous un délai de 3 mois, réaliser l'étude prescrite par l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 visant à proposer des dispositions permettant de s'affranchir du risque de sortie du flux thermique de 3 kW/m² à l'extérieur de l'établissement en situation accidentelle,
- sous un délai de 12 mois, mettre en oeuvre les dispositions objet des conclusions de l'étude réalisée en application de l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020,
- sous un délai de 12 mois, mettre en conformité le système de désenfumage du bâtiment de surface 2200m² de son site, avec les dispositions de l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020,
- sous un délai de 12 mois, faire application des dispositions de l'article 2.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie,
- sous un délai de deux mois, réaliser une campagne d'analyse des effluents atmosphériques de son établissement, dans les conditions prescrites par les articles 2.3.4.2 et 2.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020.

Enfin, nous confirmons à l'exploitant qu'il lui appartient de faire porter les campagnes d'analyses des PFAS réalisées en applications des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur les 28 composés des 2 listes de l'article 3 de ce même arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents pluviaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.4.4
Thème : Risques chroniques, Gestion des effluents pluviaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement issues des aires de stationnement, de chargement, de circulation, de stockage et de traitement des déchets, sont collectées par un réseau spécifique. Avant rejet au milieu naturel elles transitent par un bassin de régulation de 305 m³ puis sont traitées sur site par un système de décantation et de séparation des hydrocarbures. Ce dispositif est de type autobloquant et dimensionné de façon à rester efficace lors d'un orage décennal. Il fait l'objet d'un entretien régulier et au moins annuel afin d'assurer un traitement efficace. Une procédure est établie pour définir les modalités de cet entretien. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, constituées principalement des eaux de

toitures, sont rejetées au milieu naturel après transit par un bassin de régulation d'une contenance de 112 m^3. La totalité des eaux pluviales de l'établissement sont rejetées au milieu naturel, constitué par le ruisseau La Femme, par un émissaire unique à un débit maximal de 20 litres par seconde. Les dispositions du présent article 2.4.4.4 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.
Constats : Les travaux prescrits n'ont pas été réalisés. Les effluents pluviaux sont toujours rejetés par 2 points, l'un raccordé au réseau d'assainissement, l'autre au milieu naturel. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué réfléchir à une autre solution pour éviter d'avoir à créer des ouvrages aussi conséquents. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant sous un délai d'un an de mettre en conformité son installation avec les dispositions de l'article 2.4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020. Ce délai nous parait nécessaire pour permettre la réalisation des travaux. Précisons que si une solution alternative était présentée, nous l'examinerions. Toutefois, compte tenu de la surface imperméabilisée sur le site, elle ne pourrait conduire, en déplaçant certaines activités qu'à modifier le volume de chaque bassin sans changer la somme de leur volume. Enfin, cette solution alternative devrait, après validation par arrêté préfectoral, être mise en oeuvre dans le même délai d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Confinement et gestion des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.7.2
Thème : Risques chroniques, Confinement et gestion des pollutions
Prescription contrôlée : Les sols de chaque zone de l'établissement sont dotés d'un revêtement et de dispositifs de protection adaptés aux activités qui y sont réalisées et aux produits qui y sont manipulés afin de s'opposer à toute infiltration de substances polluantes dans le sous-sol. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux aires et locaux de stockage, de chargement, de déchargement, de dépotage et de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Ces revêtements sont régulièrement entretenus pour présenter l'efficacité requise. Les sols sont en outre réalisés et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et pour garantir l'écoulement des éventuelles eaux d'incendie vers les dispositifs prescrits par l'article 2.4.7.3. Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents. Les produits récupérés en cas d'incident sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation. Dans le cadre de l'application du présent article 2.4.7.2, l'exploitant réalisera avant le 30 juin 2022, une opération de réfection des aires de stockage des déchets et des voiries afin de garantir leur étanchéité.
Constats : La dalle de l'établissement a été refaite sur environ le tiers de sa surface. Sur le reste du site l'ancienne dalle présente des manques ne permettant pas de garantir une étanchéité satisfaisante en cas d'épandage de liquides polluants telle que des huiles. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de mettre son site en conformité avec l'article 2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 sous un délai d'un an. Ce délai nous parait nécessaire pour permettre la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.7.3
Thème : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 417 m^3. Ce volume doit pouvoir être obtenu par la manœuvre d'une vanne d'isolement. Un dispositif électriquement secouru ou à sécurité positive permet de fermer ces vannes automatiquement lors du déclenchement de la détection incendie ou sur commande manuelle à distance. Les eaux d'incendie récupérées seront traitées comme déchets dans des filières conformes à la réglementation. Les dispositions du présent article 2.4.7.3 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.
Constats : Cette possibilité de confinement des eaux d'incendie nécessite la réalisation préalable des bassins de gestion des eaux, de capacité totale 417 m^3 et d'un état de la dalle permettant de faire converger les eaux d'incendie vers ces bassins. Ces travaux n'ayant pas été réalisés, le site ne dispose pas de la rétention des eaux d'incendie prescrite. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son site avec les dispositions de l'article 2.4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 sous un délai d'un an, ce délai étant cohérent avec celui alloué pour la réalisation des travaux préalablement nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Prévention des pollutions en cas de crues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.7.4
Thème : Risques chroniques, Prévention des pollutions en cas de crues
Prescription contrôlée : Aucun déchet dangereux, aucun déchet liquide ni aucun produit liquide ne sera stocké dans la partie de l'établissement située à l'ouest de la façade est du bâtiment de stockage des métaux non ferreux. Aucun produit liquide ni déchets liquide ne seront stockés dans une cuve enterrée dans l'établissement.
Constats : Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté de déchets dangereux ni de produits liquides dans la zone où ils sont interdits. En outre, aucun stockage n'est réalisé en cuve enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en vue d'analyses des rejets industriels
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des prélèvements et analyses d'échantillons représentatifs de la qualité après traitement : • des rejets des eaux de lavage des véhicules visées à l'article 2.4.4.3, • des rejets des eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées par les activités du site, visées à l'article 2.4.4.4, à une fréquence annuelle. Les analyses réalisées doivent permettre de déterminer le respect ou non des limites

réglementaires définies à l'article 2.4.5.2, pour chaque effluent. Ces échantillons peuvent être constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, soit par une autre méthode validée par l'inspection des installations classées. Sur chacun des deux rejets précités, l'exploitant fait effectuer une mesure de concentration en PCB au moins tous les ans par un organisme agréé. En cas de détection, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport de la campagne d'analyses réalisées sur un prélèvement du 16 mai 2024. Les prélèvements ont été réalisés sur les 3 points de rejets de l'établissement, les échantillons ont été constitués par deux prélèvements ponctuels espacés de 30 minutes et les analyses portent sur les paramètres prescrits, y compris les PCB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des limites de rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.4.5.2
Thème : Risques chroniques, Respect des limites de rejets liquides
Prescription contrôlée : Les limites de rejet des eaux de procédés visées à l'article 2.4.4.3 [eaux rejetées au réseau d'assainissement au titre de l'article 2.4.4.3] sont les suivantes en sortie de traitement par le séparateur d'hydrocarbures décanteur, sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement citée par le même article :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	600
DCO	2000
DBO_5	800
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Plomb	0,5
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total	50
Indice phénol	0,3

Les limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, visées à l'article 2.4.4.4 [eaux rejetées au milieu naturel au titre de l'article 2.4.4.3], sont les suivantes en sortie de traitement par le séparateur d'hydrocarbures décanteur et avant mélange avec les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	35
DCO	125
DBO_5	30
Hydrocarbures totaux	5

Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Indice phénol	0,3
AOX	1

Constats : Les résultats des analyses réalisées sur des prélèvements du 16 mai 2024 sur les trois points de rejets mettent en évidence les résultats suivants :

Point de prélèvement n°1 – eaux pluviales potentiellement polluées par les activités :

- dépassement de la concentration en MES : 230 mg/l pour une limite de 35 mg/l
- dépassement de la concentration en DCO : 310 mg/l pour une limite de 125 mg/l
- dépassement de la concentration en DBO5 : 130 mg/l pour une limite de 30 mg/l

Précisons que ces dépassements sont récurrents et que les analyses des années antérieures confirment une mauvaise maîtrise de la concentration de rejets de ces polluants.

Point de prélèvement n°2 – eau de lavage des camions : absence de dépassement. Précisons que le rejet étant autorisé dans le réseau d'assainissement, les limites de concentration sont plus élevées que pour les points 1 et 3.

Point de prélèvement n°3 – eaux pluviales potentiellement polluées par les activités :

- dépassement de la concentration en MES : 600 mg/l pour une limite de 35 mg/l
- dépassement de la concentration en plomb : 0.59 mg/l pour une limite de 0,5 mg/l
- dépassement de la concentration en métaux totaux : 32.44 mg/l pour une limite de 15 mg/l

Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter les limites réglementaires de rejets prescrites par l'article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020. La mise en conformité des effluents étant liée aux travaux de réfections des réseaux et des dalles du site, nous proposons de fixer un délai d'un an pour cette mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.6.1.7

Thème : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée : L'exploitant complétera son étude de danger sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté par une étude proposant des dispositions permettant de s'affranchir du risque de sortie du flux thermique de 3 kW/m² à l'extérieur du site en situation accidentelle. Si un maintien de ce flux à l'intérieur de l'emprise du site n'était pas possible dans des conditions technico-économiques acceptables, l'exploitant devrait proposer des dispositions permettant de réduire son emprise en dehors des limites de l'établissement.
Les dispositions proposées devront être mises en œuvre avant le 30 juin 2022.

Constats : L'étude n'a pas été réalisée. Par ailleurs, nous avons constaté que des méga-blocs avaient été mis en place sur une partie de la clôture, le long de la voie ferrée, et sur une hauteur d'environ 3 mètres. Toutefois :

- le choix de la hauteur de 3 mètres n'est pas justifié,
- la clôture en face du broyeur n'est pas protégée.

Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'étude prescrite par l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 sous un délai de 3 mois et de mettre en oeuvre les dispositions objet de ses conclusions sous un délai d'un an. Ce délai est cohérent avec celui proposé pour la réfection de la dalle avec lequel les travaux de limitation de la propagation du

flux thermique doivent être coordonnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.6.3.2
Thème : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les exutoires de désenfumage en toiture représentent au moins 2 % de la surface du bâtiment du site présentant une emprise au sol de 2 220 m². Le désenfumage doit pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs dont les commandes sont facilement accessibles et situées près des issues. Des moyens de désenfumage différents de ceux précités pourront être mis en place sous réserve d'avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours. Les dispositions du présent article 2.6.3.2 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que la surface de désenfumage du bâtiment de 2 200 m² n'était que d'environ 20 à 25 m² soit de l'ordre la moitié de la surface prescrite. Par ailleurs, nous n'avons pas constaté la présence de moyen de commande manuelles. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité le système de désenfumage du bâtiment de son site de surface 2200m². Compte tenu de l'importance des travaux, nous proposons d'assortir cette mise en demeure d'un délai d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens externes de lutte contre l'incendie répondent aux dispositions suivantes : • 3 points d'eau incendie (PEI) délivrant un débit simultané de 150 m³/h pendant 2 heures ou capacité d'alimentation en eau de 300 m³ pendant 2 heures, • distance maximale entre les PEI et les entrées des bâtiments : 100 m, • distance maximale entre chaque PEI : 150 m. L'exploitant s'assurera auprès du service public de défense extérieure contre l'incendie compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes aux dispositions précitées. Des moyens de défense extérieure contre l'incendie différents de ceux précités pourront être mis en place sous réserve d'avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours. Les dispositions du présent article 2.6.5.1 relatives aux moyens externes de lutte contre l'incendie devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.
Constats : L'exploitant n'a pas pu nous attester en séance de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie et en particulier des débits des poteaux. Par ailleurs, le site n'est pas doté d'une réserve d'eau. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de faire application des dispositions de l'article 2.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 sous un délai de 12 mois. Ce délai permettra à l'exploitant d'intégrer les éventuels travaux à ceux de la réfection de la dalle et des réseaux d'effluents liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.3.4.3
Thème : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser annuellement des analyses destinées à vérifier le respect des limites d'émissions prescrites par l'article 2.3.4.2. Ces mesures devront être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Constats : L'exploitant nous a présenté un rapport de l'APAVE correspondant à des analyses de prélèvement datant de 2019 et nous a précisé qu'aucune autre campagne n'avait été réalisée depuis. Précisons que ces analyses réalisées avant l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2021 ont porté sur les COV et les poussières mais pas sur les métaux. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sous deux mois une analyse de ses effluents atmosphériques, dans les conditions prescrites par les articles 2.3.4.2 et 2.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : respect des limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 2.3.4.2
Thème : Risques chroniques, respect des limites de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques des broyeurs de métaux devront respecter les limites suivantes :

Rejets atmosphériques		Somme des émissions des broyeurs
Composés organiques volatils	Flux	2 kg/h
Poussières	Concentration	40 mg/Nm^3
	Flux	25 g/h
Somme des métaux :Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn.	Flux	25 g/h

Constats : Sans objet compte tenu de l'absence d'analyse
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Établissement de la liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème : Risques chroniques, Établissement de la liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Concernant les déchets, il n'est pas possible d'exclure la présence de PFAS ni de

connaître les substances susceptibles d'y être présentes. Dans un premier temps, l'exploitant envisageait d'analyser les 20 PFAS de la 1ère liste de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Nous lui avons demandé d'ajouter à la liste des substances recherchée les 8 PFAS de la seconde liste du même article, compte tenu de l'absence d'information sur ce que peuvent contenir les déchets. L'exploitant s'est engagé à compléter sa commande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème : Risques chroniques, Analyses des PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : Liste 1 ; 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : liste 2
Constats : L'exploitant nous a présenté en séance une offre de mission de la société Alpes Contrôles signée pour 3 campagnes sur les 3 points de rejet du site. Il nous a précisé que la première campagne n'avait pas encore eu lieu. Précisons qu'en l'absence d'eau de procédé, il convient d'attendre un épisode pluvieux. Comme précisé au constat précédent, l'offre ne concerne que les 20 PFAS de la 1e liste de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous confirmons à l'exploitant qu'il lui appartient de faire porter les campagnes sur les 28 composés PFAS des 2 listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite